

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 septembre 2026 à 18h00

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Nombre de membres dont le Conseil communautaire doit être composé : 71

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant)

1	AIX-LES-BAINS	T	ANCIAUX Christèle	Arrivée à partir de la délibération C-243
2	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
3	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Anaïs HUSSON
4	AIX-LES-BAINS	T	BRUYERE Daniel	
5	AIX-LES-BAINS	T	CLAVAL Luce	
6	AIX-LES-BAINS	T	DELROISE Hubert	Pouvoir de Marina FERRARI
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
8	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Sophie PETIT GUILLAUME
9	AIX-LES-BAINS	T	LEFAY Anne	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
10	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
11	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Liliane CONIGLIO
12	AIX-LES-BAINS	T	PAPOZ Julien	
13	AIX-LES-BAINS	T	ROUPIOZ Claire	
14	AIX-LES-BAINS	T	TOMASI Pierre	
15	AIX-LES-BAINS	T	VASQUEZ Christian	
16	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
17	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	Départ après la délibération C-238
18	BOURDEAU	S	ARDOUVIN Michel	Arrivée à partir de la délibération C-239
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Marthe MASSONAT
20	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
21	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	ESTIEU Philippe	
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	VIDAL Romain	
24	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
25	ENTRELACS	T	DERIPPE Christophe	
26	ENTRELACS	T	EXERTIER Sandrine	
27	ENTRELACS	T	ROUSSEAU Pascale	
28	ENTRELACS	T	SCHMITT Nathalie	
29	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
30	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
31	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
32	LA BIOLLE	T	BADIN Benoît	
33	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	

34	LE BOURGET DU LAC	T	CHATILLON Anne	
35	LE BOURGET DU LAC	T	GUISSANT Franck	
36	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	
37	LE BOURGET DU LAC	T	MEUNIER Roland	
38	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
39	MERY	T	ROULET Stéphane	
40	MOUXY	T	MORET Jean-Paul	
41	MOUXY	T	WESTRELIN Fabienne	
42	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
43	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVALLE Bruno	
44	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
45	SAINT-OFFENGE	T	GRELLIER Jean-Marc	Pouvoir de Antoine HUYNH
46	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
47	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
48	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
49	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
50	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	Pouvoir de Klara RAVIER
51	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
52	VIONS	T	ARRAGAIN Manuel	Arrivée à partir de la délibération C-233
53	VIVIERS-DU-LAC	T	CARON Bernard	
54	VIVIERS-DU-LAC	T	MONANGE Myriam	Départ après la délibération C-244
55	VOGLANS	T	BERNON Martine	
56	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

24 communes présentes

Excusés :

1	CONJUX	T	POCHAT Nathalie
2	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian

L'an deux mille vingt-six, le mardi 22 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de Grand Lac, légalement convoqués le 16 septembre 2026 par le président, Renaud BERETTI, se sont réunis à Aix-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération, 1500 boulevard Lepic.

Un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse (36 points à l'ordre du jour) et les projets de délibérations était joints à la convocation.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 16 septembre 2026 aux conseillers communautaires suppléants conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : C-248 Année : 2026

Exécutoire le :

Publiée/Notifiée le : 07 OCT. 2026

Visée le : 07 OCT. 2026

06 OCT. 2026

URBANISME

Décision de non-soumission à évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard sur le territoire de la commune d'Entrelacs

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard a été approuvé le 28 novembre 2018. Il a depuis été modifié deux fois, le 23 mars 2021 et le 12 novembre 2024.

La décision d'engager une modification simplifiée du PLUi de l'Albanais Savoyard est à l'initiative de la commune d'Entrelacs, qui a prescrit la procédure sur son territoire, par arrêté du maire du 19 février 2026, en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme. L'objet de la procédure est uniquement de modifier l'OAP n°6 « Place de l'église » à Albens (Entrelacs).

Cette évolution du PLUi est soumise aux nouvelles dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021- 1345 du 13 octobre 2021.

Ces nouvelles dispositions précisent que pour certaines procédures d'évolution de PLU, telle que la procédure de modification simplifiée, la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences du projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces dispositions, Grand Lac a procédé à l'analyse des incidences de la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette modification.

Grand Lac a donc saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 11 juin 2026 aux fins de rendre un avis conforme.

Par un avis conforme n° 2026-ARA-AC-4267-N17966 rendu le 5 août 2026, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de Grand Lac et estime que ledit projet de modification simplifiée ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

« Considérant que le site de projet :

- n'est pas concerné par les dispositions du PPRi du bassin aixois ; le secteur se situe en dehors des zones d'aléas définies par le document ;*
- se situe en dehors des zones Natura 2000, des zones de Znieff de type I, mais au sein du périmètre de la Znieff de type II « Zones humides du sud de l'Albanais » ; le secteur de l'OAP est cependant situé au cœur du bourg d'Albens, au sein d'un tissu urbain très largement anthropisé ;*
- se situe en dehors des sites pollués ou potentiellement pollués référencés sur la commune nouvelle d'Entrelacs ;*
- se situe en dehors des deux périmètres de protection d'un monument historique sur la commune d'Entrelacs (Château de Loche et Tunnel de Brison)*

Considérant que le projet d'évolution du PLUi n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces et n'est pas susceptible d'impact significatif sur l'imperméabilisation des sols ou le paysage ; le site de l'OAP est une dent creuse au cœur du bourg d'Albens, d'ores et déjà anthropisé, et actuellement occupé en partie par une aire de stationnement ;

Considérant la possibilité donnée par le projet d'évolution du PLUi de conserver une proportion de pleine terre plantée au sein des espaces végétalisés de l'OAP n°6, dans un objectif de lutte contre les îlots de chaleur urbains et d'adaptation au changement climatique ;

Considérant que le projet d'évolution du PLUi n'est pas susceptible d'impact significatif sur les besoins en eau et assainissement ; la modification simplifiée n'augmentant que de façon marginale l'objectif de création de logements à l'échelle du territoire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale ».

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification simplifiée n°1 ne génèrent pas d'incidence significative sur l'environnement. Il est donc proposé au Conseil communautaire d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard, conformément à l'avis de la MRAe.

L'objet de cette modification simplifiée n°1 porte uniquement sur la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°6 place de l'église de la commune déléguée d'Albens.

Au sein des orientations de l'OAP, il s'agit de venir reformuler plus clairement certains articles, d'en préciser d'autres ou réajuster des seuils. Les dispositions concernées sont :

- Le conditionnement à une opération d'aménagement d'ensemble
- L'implantation des bâtiments par rapport aux voies
- La mixité fonctionnelle
- La programmation en nombre de logements (et le réajustement du calcul de densité lié)
- La plantation d'arbres dans les aires de stationnement
- Le pourcentage réservé aux espaces de pleine terre ou paysagés et les détails de leur mise en œuvre
- La desserte de l'opération par un cheminement piéton

Ces modifications sont détaillées dans le rapport de présentation de la procédure.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme ;

VU l'article 1 – partie III 28° de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, qui abroge les articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, ainsi que l'article 1 – partie VI de la même loi, qui prévoit que l'abrogation précitée entrera en vigueur six mois après la promulgation de ladite loi et qu'elle ne s'appliquera pas aux procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme en cours à cette date ;

VU l'arrêté du Maire d'Entrelacs du 19 février 2026 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard sur le périmètre de sa commune ;

VU la délibération du 22 juin 2026 du Conseil Communautaire de Grand Lac décidant des modalités de la mise à disposition du public de la présente procédure ;

VU l'avis conforme n° 2026-ARA-AC-4267-N17966 rendu le 5 août 2026 confirmant la dispense d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°1, après examen au cas par cas de Grand Lac, en application de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme, et annexé à la présente délibération,

Considérant qu'en qualité de personne publique responsable de ce projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard, Grand Lac a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, et a estimé que le projet n'avait pas d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine,

Considérant que l'autorité environnementale confirme l'analyse de Grand Lac quant à l'absence d'incidences significative et valide, par son avis conforme, le fait de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard,

Considérant qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil communautaire, en tant qu'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- DECIDE qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Albanais Savoyard.

Aix-les-Bains, le 22 septembre 2026

Le Président
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 71
- Présents : 54
- Présents et représentés : 64
- Abstentions : 0
- Votants : 64
- Pour : 64
- Contre : 0
- Blancs : 0
- Nuls : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération C-248 : Décision de non-soumission à évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n.1 du PLUi de l'Albanais Savoyard sur le territoire de la commune d'Entrelacs

Date de transmission de l'acte : 06/10/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 06/10/2026

Numéro de l'acte : d6021 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260922-d6021-DE

Date de décision : 22/09/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

